

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux

Bureau des ressources médicales
hospitalières (M 3)

Circulaire DHOS/M3 n° 2008-338 du 14 novembre 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 relatives à la reprise d'ancienneté hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

NOR : SJS0831177C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de reprise d'ancienneté hospitalière pour les personnels hospitalo-universitaires titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques.

Mots clés : personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques, reprise d'ancienneté hospitalière.

Textes de référence : décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

Annexe I. – Notice technique.

Annexe II. – Fiche de fixation de l'ancienneté à l'attention des MCU-PH.

Annexe III. – Fiche de fixation de l'ancienneté à l'attention des PU-PH.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information et transmission aux établissements) ; Madame et Messieurs les directeurs généraux de centres hospitaliers universitaires (pour mise en œuvre).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques du nouveau dispositif de reprise d'ancienneté instauré par les articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Répondant à une revendication ancienne, ces dispositions, introduites par le décret n° 2008-308 du 2 avril 2008, instaurent un classement dans la carrière hospitalière prenant en compte certains services accomplis antérieurement à la nomination en qualité de MCU-PH ou de PU-PH permettant ainsi d'améliorer le déroulement de carrière de ces personnels.

Cette reprise d'ancienneté, qui permettra de déterminer le niveau de rémunération des personnels concernés, sera effectuée par mes services dans les conditions précisées en annexe I. La progression ultérieure des intéressés dans l'échelle de rémunération hospitalière continuera à relever, comme actuellement, de la compétence des administrations hospitalières compétentes.

Vous trouverez ci-joint une notice technique à l'attention des PU-PH et MCU-PH (annexe I) ainsi qu'une fiche de fixation de l'ancienneté pour chacune des catégories concernées (annexe II pour les MCU-PH et annexe III pour les PU-PH).

Vous voudrez bien transmettre ces documents à l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires titulaires rattachés à votre établissement, y compris à ceux qui, par voie d'une convention visée à l'article L. 6142-5 ou de toute autre disposition, exercent leurs fonctions hospitalières dans une structure extérieure au CHU.

Outre les personnels en position d'activité (y compris mis à disposition), ont vocation à faire l'objet d'un classement dans la carrière les personnels bénéficiant d'un congé parental, d'un détachement ou d'une disponibilité. Il vous appartient donc également, dans toute la mesure du possible, de leur faire parvenir les documents nécessaires. A défaut, leur classement interviendra lorsqu'ils solliciteront leur réintégration.

La fiche de fixation de l'ancienneté, doit être retournée à mes services par vos soins, dûment remplie par les intéressés. Elle doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs correspondants. A cet égard, seules les attestations établies par les employeurs successifs sont recevables ; la production des différents actes de nomination n'est pas souhaitée.

Je vous demande de faire preuve d'une particulière vigilance sur le contenu des attestations que vous délivrerez, à la lumière notamment des précisions figurant dans la notice technique et en vérifiant, pour ce qui vous concerne, l'exactitude des informations portées par les intéressés sur la fiche de fixation de l'ancienneté.

En raison du grand nombre de dossiers concernés, et afin de faciliter le traitement des opérations de classement dans la carrière, je vous remercie de procéder à la centralisation et à l'envoi à mes services des dossiers des personnels de votre établissement, après avoir vérifié qu'ils sont bien complets.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
CHR. D'AUTUME

ANNEXE I

NOTICE TECHNIQUE SUR LE RECLASSEMENT HOSPITALIER

A l'attention des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

Dans le cadre de l'amélioration du déroulement de la carrière hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, un dispositif de reprise d'ancienneté a été mis en place par le décret n° 2008-308 du 2 avril 2008.

Ces dispositions, qui font l'objet des nouveaux articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, prévoient la prise en compte de certains services accomplis antérieurement à la nomination en qualité de MCU-PH ou de PU-PH, pour déterminer le classement dans la carrière hospitalière et le niveau de rémunération correspondant.

Cette mesure nouvelle concerne à la fois les personnels recrutés à compter du 1^{er} septembre 2008 qui bénéficieront d'un classement dans la carrière à compter de la date de leur nomination et les personnels recrutés avant l'intervention du décret du 2 avril 2008, qui seront reclassés dans la carrière à compter du 1^{er} avril 2008. Pour cette dernière catégorie, la reprise d'ancienneté ne donnera pas lieu à une reconstitution de carrière produisant des effets antérieurement à cette date.

Afin de me permettre de mettre en œuvre ce nouveau dispositif et de prononcer votre classement dans la carrière, vous devez faire parvenir à mes services, sous couvert de votre établissement, la fiche jointe, complétée par les références des périodes susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de votre ancienneté et accompagnée des justificatifs correspondants.

Seules les attestations établies par les autorités administratives compétentes sont recevables à l'exclusion de celles qui seraient signées par le responsable de la structure interne médicale ou pharmaceutique dans laquelle les fonctions ont été exercées. La copie des différents actes de nomination n'est pas souhaitée : une attestation de vos employeurs successifs récapitulant les périodes et la quotité de temps de travail est nécessaire et suffisante.

En cas d'activité partagée entre deux établissements, dans des conditions prévues par votre statut, vous devrez produire une attestation de chacun des deux établissements concernés.

1. Nature des services antérieurs pris en compte

Sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté dans la carrière hospitalière et le niveau de rémunération, les fonctions énumérées à l'article 54-2 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 pour les MCU-PH (annexe II) et à l'article 69-1 de ce même décret pour les PU-PH (annexe III).

Par analogie avec les règles applicables au classement des praticiens hospitaliers, les durées de services correspondant à l'accomplissement d'une année probatoire sont prises en compte de même que celles correspondant à l'accomplissement d'une année de stage préalable à la titularisation.

Situations particulières :

* Prise en compte des services de chef de clinique-assistant ou d'assistant hospitalier universitaire : les fonctions accomplies en cette qualité sont prises en compte exclusivement pour le classement dans la carrière de MCU-PH à l'exclusion du classement dans la carrière de PU-PH.

* Les fonctions exercées en qualité de personnel enseignant associé des universités ne sont pas retenues.

* Seules des fonctions exercées en qualité de médecin ou de pharmacien peuvent être éligibles ; en conséquence, sont exclus les services en qualité de praticien attaché associé, d'attaché associé, d'assistant associé, d'interne et d'étudiant faisant fonction d'interne.

* Les périodes de disponibilité n'ouvrant pas de droits à l'avancement, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la reprise d'ancienneté. Vous devez donc les déduire des durées de service qui seront portées dans la fiche de calcul d'ancienneté.

* Les périodes de congé parental sont comptabilisées à raison de la moitié de leur durée dans la mesure où dans cette position, le droit à l'avancement est réduit de moitié.

2. Date d'appréciation des situations individuelles

* Personnels nommés avant l'intervention du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008.

Le classement sera prononcé par référence à la situation qui était la vôtre au 1^{er} avril 2008.

* Personnels nommés à compter du 1^{er} septembre 2008 ou à une date postérieure.

Le classement sera prononcé à compter de la date d'effet de votre nomination ou, à compter de la date effective de votre prise de fonctions, si celle-ci lui est postérieure.

3. Cas particulier des services exercés à temps non complet

Ne sont retenues que les fonctions accomplies à raison d'une quotité de travail équivalente à au moins la moitié d'un temps plein, soit un minimum de cinq demi-journées. Dans les cas où la durée de travail n'est pas décomptée en demi-journées, la quotité de travail sera libellée en pourcentage de temps de travail par rapport à un exercice à temps plein.

Les attestations qui vous seront délivrées devront être pleinement explicites à cet égard, faute de quoi la période concernée ne pourra être prise en compte.

Ces services sont comptés au prorata de leur durée.

4. Modalités de calcul de la reprise d'ancienneté

Les durées de fonctions entrant dans le calcul de la reprise d'ancienneté sont prises en compte selon les modalités suivantes :

- pour les personnels nommés antérieurement au 1^{er} septembre 2008, les fonctions prises en compte sont retenues à raison du tiers de leur durée (disposition introduite par les articles 45 et 46 du décret du 2 avril 2008 précité) ;
- pour les personnels nommés à compter du 1^{er} septembre 2008, les fonctions sont retenues à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison du quart au-delà de cette durée (art. 54-2 et 69-1 du décret statutaire du 24 février 1984).

Ces dispositions ne font pas obstacle à la proratisation des fonctions exercées à temps partiel comme précisé au point 3) *infra*.

5. Cas particulier des fonctions hospitalières exercées à l'étranger

Peuvent être prises en compte, dans les mêmes conditions que si elles avaient été accomplies en France, certaines fonctions hospitalières exercées à l'étranger en qualité de médecin ou de pharmacien dans les conditions précisées ci-dessous.

Pays concernés :

Les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont pris en compte, même s'ils ont été accomplis à une date antérieure à l'adhésion de l'Etat considéré à l'UE ou l'EEE.

Suite à la mise en œuvre de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, les services accomplis en Suisse sont pris en compte dans les mêmes conditions que s'ils avaient été accomplis dans l'un des Etats visés ci-dessus.

Fonctions concernées :

Il doit s'agir de fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au 1^o de l'article 54-2 ou au 1^o de l'article 69-1 du décret du 24 février 1984.

Si, antérieurement à votre nomination, vous justifiez de fonctions entrant dans ce cadre, vous devez renseigner de manière très précise la rubrique correspondante de la fiche jointe en annexe, et apporter tous justificatifs permettant à l'administration d'apprécier si les fonctions ainsi exercées peuvent, ou non, être considérées comme équivalentes à celles retenues sur le territoire national.

Cette comparabilité des fonctions ainsi que la quotité de temps de travail doivent impérativement ressortir dans les attestations produites, les documents non rédigés en français devant être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté.

La fiche de fixation de l'ancienneté accompagnée des justificatifs correspondants devra être adressée par votre CHU de rattachement au : ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux, bureau des ressources médicales hospitalières (M3), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Fonctions énumérées à l'article 54-2 (3°) : fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au 1° de l'article 54-2 susmentionnées, exercées dans des établissements d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ou de la Suisse, dont les missions sont comparables à celles des établissements assurant le service public hospitalier (vous reporter au point 5) de la notice)

Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j / semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			
Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j / semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			
Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j / semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			

Observations éventuelles sur le déroulement des services susmentionnés :

Fonctions énumérées à l'article 69-1 (3°) : fonctions hospitalières équivalentes à celles mentionnées au 1° de l'article 69-1 susmentionnés, exercées dans des établissements d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ou de la Suisse, dont les missions sont comparables à celles des établissements assurant le service public hospitalier (vous reporter au point 5) de la notice)

Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j/ semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			
Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j/ semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			
Etablissement :	Quotité de temps de travail (en % ou en ½ j/ semaine) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Fonctions :			

Observations éventuelles sur le déroulement des services susmentionnés :